

DECISION N° 2025-050

Modification contractuelle n°2 au marché de collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire sur le territoire de la communauté de communes de ROUMOIS SEINE

Le Président du Syndicat de Prévention Collecte et Valorisation dans l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de marchés qui n'entraînent pas une évolution du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil communautaire de Roumois Seine du 27 août 2024, rendue exécutoire le même jour, attribuant le marché « Collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire » à la société VEOLIA ;

Sachant que la communauté de communes de Roumois Seine a transféré sa compétence collecte des déchets vers le PRECOVAL à partir du 1^{er} janvier 2025 et que l'intégralité des contrats relatifs à la compétence collecte ont été transféré vers le PRECOVAL depuis cette même date ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une modification contractuelle n°2, ayant pour objet de modifier les dates de l'accord-cadre à la suite d'un retard de mise en place des points d'apport volontaires sur le territoire de Roumois Seine, les prestations de collecte n'ont débuté qu'à partir du 1^{er} janvier 2025.

De plus le déploiement complet de ces points d'apport volontaires ne sera pas opérationnel avant la fin de l'année 2025, ce qui rend compliqué l'estimation du besoin pour cette prestation pour le PRECOVAL sur le long terme.

Il donc décider de décaler la date de début des prestations au 1^{er} janvier 2025 et de faire durer cet accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2025 sans modifier le montant maximum initial de l'accord-cadre.

Article 2 : Cette modification contractuelle est sans incidence sur le montant maximum du marché.

Fait à Bernay le 22 avril 2025,

Par délégation du Comité Syndical,

Le Président

Jean-Pierre DELAPORTE *Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.*

